

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-908

présenté par

M. Rolland, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bassire, M. Breton, M. Descoeur,
Mme Kuster, M. Masson, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Pauget, M. Sermier, M. Viry,
Mme Louwagie, M. Dassault, M. Abad et M. Manuel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 199 *quindecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également concernés par le premier alinéa les contribuables qui supportent effectivement pour un membre de leur famille mentionné au premier alinéa une partie du montant des dépenses, tant au titre de la dépendance que de l'hébergement ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du coût de placement des personnes âgées en EHPAD, de plus en plus onéreux, les résidents ont parfois recours à la solidarité familiale pour financer leurs dépenses d'hébergement.

Par conséquent, il apparaît logique de permettre à ceux qui aident financièrement un parent de bénéficiaire des mêmes avantages que le contribuable résident.